

# MODÈLE D'ACTE DE MARIAGE.

Du

1847. Nota. L'âge requis pour le mariage est 18 ans pour les hommes et 15 ans pour les femmes.

N.<sup>o</sup>

Du

mil huit cent quarante-sept.

à heures d

ACTE DE MARIAGE de..... âgé de..... ans, né à..... département d..... le..... du mois d..... an..... profession de..... demeurant à..... département d..... fils de..... âgé de..... profession de..... demeurant à..... département d..... et de..... (Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés).

Et de..... âgée de..... ans, née à..... département d..... le..... du mois d..... an..... profession de..... demeurant à..... département d..... fille (Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs) de..... âgée de..... profession de..... demeurant à..... département d..... et de.....

Les actes préliminaires sont extraits des registres de publications de mariage faites à (Les publications doivent être faites, pour les majeurs, dans leur domicile actuel; pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère, ou, s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée des parens pour autoriser le mariage: on doit relater la date de tous les actes énoncés. — Si les époux sont mineurs, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; des aïeuls, si le père et la mère sont décédés, ou des aïeules, si les aïeuls sont morts ou interdits; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules. S'ils sont majeurs, il faut le consentement du père, s'il est vivant; de la mère, s'il est mort ou interdit; des aïeuls, si le père et la mère sont décédés; ou des aïeules, si les aïeuls sont morts ou interdits; ou représenter les actes respectueux qui auront dû être faits. — Les actes de consentement doivent être énoncés; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présens, par l'aïeul ou l'aïeule, ou par acte authentique. — S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée, ou mentionner qu'il n'y a point eu d'opposition), et affichés aux termes de la loi..... et (les actes de naissance des époux) le tout en forme; de tous lesquels actes, et du chap. 6 du Code civil, titre du mariage, sur les droits et les devoirs des époux, il a été donné lecture par moi, officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présens ont déclaré prendre en mariage, l'un..... l'autre.....

En présence de..... âgé de..... profession de..... demeurant à..... département d.....

De..... demeurant à..... département d..... profession de..... âgé de.....

De..... demeurant à..... département d..... profession de..... âgé de.....

Et de..... demeurant à..... département d..... profession de..... âgé de (Il faut énoncer si les témoins, qui doivent toujours être du sexe masculin, sont parens, de quel côté, et à quel degré).

Après quoi, moi..... Maire d..... faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage. Et ont, lesdits époux et témoins (Il sera fait mention si les époux et témoins ont signé, ou s'ils ne le savent pas. — Si les père et mère, aïeul ou aïeule, sont présens et savent signer, ils le feront; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention) signé avec moi, après lecture.

Le 2 Février 1847.

No. 1



Giraudin

Gierre

et

Baudouy

Jeanne

Deux parts

Et Jeanne Baudouy, sans profession,

demeurant sur la commune de Cessac, y étant née

le deux Juillet mil huit cent vingt huit, telz que

le constate l'extrait de naissance délivré par nous

ce jourd'hui; fille légitime de feu Antoine Baudouy

décédé le premier Octobre mil huit cent trente-deux,

telz que le constate l'extrait de décès délivré par nous

le vix-neuf Novembre mil huit cent quarante cinq,

et de Jeanne Tazillot, propriétaire, âgée de soixante

ans, procédant comme mineur et de l'autorisation

de ladite mère, présente à la célébration du mariage,

et avec laquelle elle demeure au village de

Jacques surdite commune de Cessac, d'autre part.

Lesdits futurs époux nous ont requis de procéder

à l'an mil huit cent quarante sept, le deux du mois de Février, à quatre heures de l'après-midi.

Par devant nous, Raymond Renouil, adjoint, faisant, en l'absence de Monsieur le Maire, les fonctions d'officier public de la commune de Cessac,

Porte comparut Pierre Giraudin, agriculteur, habitant sur la commune de Cessac, y étant né le vingt-huit Janvier mil huit cent vingt-un, telz que

le constate l'extrait de naissance délivré par nous ce jourd'hui; fils légitime de Pierre Giraudin, propriétaire, âgé de cinquante-un ans, et d'Elisabeth Robert, dans

profession, âgé de cinquante-un ans; procédant comme majeur et du consentement de sesdits père et mère avec lesquels il demeure au village des Andriès, commune de Cessac, es présents à la célébration du mariage,

Deux parts

Et Jeanne Baudouy, sans profession, demeurant sur la commune de Cessac, y étant née

le deux Juillet mil huit cent vingt huit, telz que le constate l'extrait de naissance délivré par nous ce jourd'hui; fille légitime de feu Antoine Baudouy

décédé le premier Octobre mil huit cent trente-deux, telz que le constate l'extrait de décès délivré par nous le vix-neuf Novembre mil huit cent quarante cinq,

et de Jeanne Tazillot, propriétaire, âgée de soixante ans, procédant comme mineur et de l'autorisation de ladite mère, présente à la célébration du mariage, et avec laquelle elle demeure au village de Jacques surdite commune de Cessac, d'autre part.

Lesdits futurs époux nous ont requis de procéder à la

à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la porte extérieure de la maison commune, les jours de dimanche des dix-sept et vingt-quatre derniers derniers présente année sans qu'aucune opposition ne nous ait été signifiée de part ou d'autre.

Faisant droit à leur requérition et après avoir donné lecture des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre 31<sup>e</sup>, titre Cinq du livre premier du code civil, sur les droits et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun nous ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons prononcé au nom de la loi que, Pierre Giraudin et Jeanne Baudouin, sont unis en mariage.

Le présent acte fait et dressé en présence de Louis Bosq, forgeron, âgé de vingt-trois ans, de Guillotin, tailleur d'habits, âgé de cinquante-un ans, de Jean Duverge, propriétaire, âgé de trentemany et de Antoine Trullet, cantonnier, âgé de soixante ans, tous deux majeurs habitants de cette commune non parents, et ont signé avec nous ainsi que l'époux, et son père non barbu, aussi que l'épouse ni sa mère, qui ont déclaré ne savoir signer, après lecture faite, d'ords acte.

Trullet, Giraudin époux Giraudin pere  
S. Bosq. Jean Duverge Raymond

du 8 Février 1847. L'an mil huit cent quarante-sept, et le 8<sup>e</sup> jour du mois de Février, à cinq heures du soir. N° 2. 3 huit du soir devant nous, Raymond Renouf, adjoint, faisant en l'absence de Monsieur le Maire, les fonctions d'officier public de l'état civil de la commune de Cussac, jugeant que François Lambert agriculteur, natif et demeurant sur la commune de Lustrac, canton de Castelnau, Gironde, y étant né le tanté du mois d'août mil huit cent vingt-trois, selon que le constate l'extrait de naissance délivré le deux Février courant, par Monsieur Raymond, adjoint de Maire de la saidite commune de Lustrac, fils légitime de Pierre Lambert, propriétaire, âgé de cinquante-sept ans, et de feu Jeanne Lintout, décédée le neuf Mai mil huit cent quarante, selon que le constate l'extrait de décès délivré le deux Février courant par le susdit Raymond, adjoint, procédant comme majeur et du consentement de son dit père présent à la célébration du mariage et avec lequel il demeure sur la saidite commune de Lustrac, d'une part, et Elisabeth Robert, sans profession, native et demeurant sur la commune de Cussac, y étant née le premier Janvier mil huit cent vingt-sept, selon que le constate l'extrait de naissance délivré par moi ce jourd'hui, fille légitime de Jean Robert, propriétaire, âgé de quarante-trois ans, et de Petionille Robert, sans profession, âgée de quarante quatre ans, procédant comme mineure et de l'autorisation de sesdits père et mère, présents à la célébration du mariage, et avec lesquels elle demeure au basq de la saidit commune de Cussac, d'autre part.

Lesdits futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites dans la commune de Lustrac, les jours de dimanche des vingt-quatre et trente-un du mois de Janvier dernier, selon que le constate le certificat de publication délivré le trois Février courant par Monsieur